



Direction de l'environnement
Service patrimoine naturel et biodiversité

A R R E T É

Relatif à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieux forestiers au sein des sites Natura 2000 exclusivement terrestres de Bretagne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 61 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 3 et R.414-13 à R.414-18 relatifs aux contrats Natura 2000 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 et son arrêté modificatif en date du 20 décembre 2011 ;
Vu le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne, approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire le 14/12/2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de financement, en Bretagne, des actions visant au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000 exclusivement terrestres, en milieux forestiers (dits « contrats Natura 2000 forestiers »).

Il vise à préciser les actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'autorité compétente pour la gestion des fonds nationaux et européens, définir les conditions de leur mise en œuvre et établir des barèmes de subvention applicables à certaines actions.

ARTICLE 2 : Définitions générales

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des actions non productives permettant le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions doivent être explicitement visées par le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné et doivent être réalisées au profit des espèces ou habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

La durée de l'engagement est de 5 ans maximum pour toutes les mesures sauf pour l'action F12 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans. Pendant cette période, le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser de travaux pouvant porter préjudice aux habitats ou espèces faisant l'objet du contrat.

Les actions forestières ne sont mobilisables que sur les milieux forestiers répondant à la définition suivante, issue du guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres de juin 2019 : « étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain ». Il revient au service instructeur de qualifier la nature des milieux sur la base de cette définition.

ARTICLE 3 : Dispositions concernant les bénéficiaires

Les contrats Natura 2000 forestiers sont conclus, pour une durée de 5 ans maximum, entre le Président du Conseil Régional de Bretagne et le titulaire de droits réels et personnels disposant de la jouissance de parcelles incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000 et répondant à la définition de l'article 2.

Est ainsi éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Cela sera donc, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la Défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Les modalités de financement des contrats Natura 2000 seront déterminées par appel à projets.

Des barèmes sont définis pour le financement de certaines actions. Ils sont précisés dans les cahiers des charges type des actions concernées figurant en annexe II du présent arrêté. Ces barèmes seront révisés, le cas échéant, par arrêté modificatif.

Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets.

Le Président du Conseil Régional de Bretagne est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

ARTICLE 5 : Obligations particulières

Article 5.1 : Bois et forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'Office national des forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Article 5.2 : Autres bois et forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 312-1 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre national de la propriété forestière (CNPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur dans l'unité de gestion n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer auprès du CNPF, dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts n'ont pas l'obligation d'être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 312-1 du Code forestier, et qui ne sont pas dotées d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par le service instructeur au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), avec copie au commissaire du gouvernement du CNPF (préfet de région : DREAL et DRAAF/SRFB).

ARTICLE 6 : Actions de gestion en milieux forestiers éligibles à un financement

Les actions de gestion en milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Bretagne sont précisées en annexe II du présent arrêté. Cette annexe comprend les cahiers des charges type de ces actions, qui précisent notamment les conditions particulières de leur mise en œuvre. Celles-ci s'ajoutent aux conditions générales renseignées en annexe I.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000 :

Le montant de la subvention peut comprendre une prise en charge totale ou partielle :

- du suivi du chantier,
 - du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat
- sous réserve que ces actions ne soient pas déjà financées dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs ou de sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Président du Conseil régional est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 SEP. 2024**

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Annexe I

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site), les produits de la coupe seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Cependant, si une action qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus.

Lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré ou non la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers. Les interventions doivent se faire hors de période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Toute utilisation de produits phytosanitaires même homologués est interdite, sauf pour l'action F11 sur dérogation.

L'utilisation d'huile biodégradable est fortement recommandée.

Si le contrat dans lequel s'insèrent les actions de gestion est conçu notamment au bénéfice d'une ou de plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette action doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité de dérangement de ces espèces.

Toute action ne dispense pas de la vérification de sa compatibilité avec la réglementation relative à la Loi sur l'Eau et le Code Forestier, et du respect des procédures les concernant.

L'état de conservation des habitats et des espèces au niveau biogéographique national est le critère prépondérant pour la priorisation des contrats.

Annexe II

Actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 « forestières » éligibles à un financement national et européen et cahiers des charges type des contrats Natura 2000 mettant en œuvre ces actions

F01i - Création ou rétablissement de clairières, de landes ou de tourbières

F02i - Création ou rétablissement de mares forestières

F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F13i ou F13 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée

Légende : « i » = actions considérées comme des dépenses d'investissement

F01i - Création ou rétablissement de clairières, de landes ou de tourbières.

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières de landes ou de tourbière dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats, ayant justifié la désignation d'un site ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m² par trouée. Le DOCOB peut définir la surface minimale éligible pour une clairière.

L'entretien de lisières peut être pris en charge dans le cadre de l'action F13i (opérations innovantes).

Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il faut donc veiller à la combiner, par exemple, à l'action F10i (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie) - Prise de photographie(s) avant / après intervention - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture, et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants : - Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ; - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Élimination de la végétation envahissante - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :

- *Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois*
- *Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières*
- *2180 : dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale.*

Espèces :

1074 : laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) ; 1303 : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; 1304 : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; 1308 : barbaste (*Barbastella barbastellus*) ; 1321 : vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; 1324 : grand murin (*Myotis myotis*) ; 1065 : damier de la succise (*Euphydryad aurinia*)
A224 : engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ; A302 : fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ; A 082 : busard saint martin (*Circus cyaneus*) ; A 338 : pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ; A 234 : pic cendré (*Picus canus*) ; A 238 : pic mar (*Dendrocopos medius*) ; A 236 : pic noir (*Dryocopus martius*)

F02i - Création ou rétablissement de mares forestières

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté...).

Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la réalisation d'une ou de plusieurs des opérations suivantes : création de mare, rétablissement de mare ou travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que, d'une manière générale, la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m²

Éléments à préciser dans le DOCOB

La taille minimale d'une mare peut être définie dans le DOCOB (surface, profondeur).

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none">- Les travaux doivent être effectués hors période de reproduction et repos hivernal des batraciens- Le bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité de la mare.- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
---	---

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés prioritairement par l'action

Habitats :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières

*3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)*

*3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea**

Espèces :

*1 166 : triton crêté (*Triturus cristatus*) ; 1 831 : flûteau nageant (*Luronium natans*)*

F03i Mise en œuvre de régénérations dirigées

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière. On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Eléments à préciser dans le DOCOB

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie)
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de tâches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes. - Dévitalisation par annellation, qui peut être une technique intéressante pour les ligneux ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats prioritairement concernés par l'action

91Do : tourbières boisées

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France sont également concernés.

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

L'action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive « Habitats » ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*), le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ou la rosalie des alpes (*Rosalia alpina*).

La mobilisation de cette action n'a pas vocation à financer le marquage des arbres lors de la mise en œuvre de l'action F12 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » (qui comprend déjà le marquage des arbres en engagement non rémunéré).

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie). - Le nettoyage chimique des zones arbustives ou des lisières est interdit. - Prise de photographie(s) avant / après intervention (si pertinent, selon l'action mise en œuvre)
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Marquage en réserve des arbres à conserver et présentant déjà un intérêt patrimonial (cavités fentes...) - Coupe d'arbres, isolement d'arbres supports d'aires de rapaces ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ; - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Élimination de la végétation envahissante au cours des 4 premières années ; - Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :

Habitats des espèces indiquées ci-dessous

Espèces :

1084 : barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) ; 1087 : rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ; 1088 : grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ; 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ; 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; 1324 : grand murin (*Myotis myotis*) ; 1083 : lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ; 1166 : triton crêté (*Triturus cristatus*) ;

A 082 : busard Saint-martin (*Circus cyaneus*) ; A 224 : engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ; A 302 : fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ; A338 : pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ; A 234 : pic cendré (*Picus canus*) ; A 236 : pic noir (*Dryocopus martius*) ; A 238 : pic mar (*Dendrocopos medius*)

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 30% du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées ci-après.

Les plantations seront réalisées avec au minimum 50% de frêne, aulne glutineux et saules (marsault et roux). Les autres essences seront choisies dans la liste suivante : bouleau verruqueux, bouleau pubescent, tremble, chêne pédonculé, érable champêtre, érable sycomore, orme champêtre, sureau noir, noisetier, viorne obier.

Dans le cas de l'habitat 91 Eo-1, le service instructeur peut apporter des modifications à cette liste et introduire le saule blanc ou le peuplier noir (si des souches locales sont disponibles pour cette dernière essence)

Engagements

<p><u>Engagements non rémunérés</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
<p><u>Engagements rémunérés</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration du peuplement : La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action F15i - Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe de bois ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Brûlage : il est autorisé dans les conditions de l'arrêté départemental et sera réservé aux petits rémanents. Il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite. ▪ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage : le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Plantation, bouturage <ul style="list-style-type: none"> - Forêt alluviale <ul style="list-style-type: none"> . densité minimale initiale : 500 plants/hectare travaillé . densité minimale à 5 ans : 350 plants/hectare travaillé

	<ul style="list-style-type: none">- Ripisylve- Boisement linéaire . minimum 1 plant tous les 2 mètres➤ Dégagements➤ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la Loi sur l'eau et la Loi Pêche - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	--

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Caractéristiques spécifiques du projet

Vérifier la compatibilité avec la réglementation sur l'eau si les travaux modifient le fonctionnement de l'hydrosystème.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**Habitats :**

91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèces :

1303 : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; 1304 : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; 1355 : loutre (*Lutra lutra*) ; 1337 : castor (*Castor fiber*) ; 1106 : saumon (*Salmo salar*) ; 1044 : agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur un micro-bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème de dégradation de la structure du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :

- 91Do : tourbières boisées
- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières
- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
- Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

- 91Eo : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) et leurs annexes hydrauliques < 1500 m².

Les autres habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, prioritairement ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés.

Espèces :

1092 : écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; 1029 : mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) ; 1074 : laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)

F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10i) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, équestre, circulation de véhicules, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - L'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...); - La mise en place de dispositifs antiérosifs ; - Le changement de substrat ; - La mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...); - La mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Les études et frais d'expert; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur ;

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91Do : Tourbières boisées ;

*91EO : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) ;*

*91AO : Vieille chênaie à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques ;*

Les autres habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, prioritairement ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés.

Espèces :

1029 : mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) ; 1092 : écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; 1337 : castor (*Castor fiber*) ; 1355 : loutre (*Lutra lutra*)

F10i - Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation humaine ou de la pression des ongulés dans les zones hébergeant des types d'habitats communautaires très sensibles.

L'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F0gi sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie). - Prise de photographie(s) avant / après intervention
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - La pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - La création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - La création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Les études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats prioritairement concernés par l'action :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180 : dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

*91E0 : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).*

91Do : tourbières boisées

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés par la mesure.

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de cette annexe mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle** L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive.

On parle de **limitation** si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur (exemple : arrêtés départementaux) et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Des garanties devront être apportées afin d'écartier tout risque de propagation de l'espèce, notamment par les modes de gestion ou d'exportation des rémanents mis en œuvre. Ces derniers devront être adaptés en fonction des espèces et des milieux.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural.
- Les dégâts d'espèces prédatrices.
- L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<u>Spécifiques aux espèces végétales :</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Les traitements chimiques même homologués ne sont autorisés que sur dérogation du comité technique régional. Ils doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible. - Prise de photographie(s) avant / après intervention
	<u>Spécifiques aux espèces animales :</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte chimique interdite
	<u>Communs aux espèces animales et végétales :</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie).

<u>Engagements rémunérés</u>	<u>Spécifiques aux espèces végétales :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; - Coupe des grands arbres et des semenciers ; - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles si le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (incendie, attaque d'insectes, propagation de l'espèce...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Dévitalisation par annellation ; - Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia, châtaignier...), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante du japon) ; - Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée ;
	<u>Spécifiques aux espèces animales :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cages pièges, - Suivi et collecte des pièges
	<u>Communs aux espèces animales et végétales :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Recommandations techniques

Il est nécessaire de s'assurer des caractéristiques de la zone à traiter et des zones environnantes. Il faut notamment tenir compte des capacités de multiplication des espèces en concurrence, ainsi que du stock de graines éventuellement présent dans le sol.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),
- Spécifiques aux espèces végétales : état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats concernés prioritairement par l'action :

- 91Do : tourbières boisées
- 9120 : hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus, (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
- 2180 : dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 91Eo : forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) et leurs annexes hydrauliques < 1500 m²

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France peuvent être concernés par la mesure

F12 - Dispositifs favorisant le développement de bois sénescents

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions particulières d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m3 bois fort**.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre, mesuré au compas compensé à 1m30 du sol, supérieur ou égal à 50cm. Ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence.

Exception : dans le cas du pique-prune, des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ci-dessus peuvent éventuellement être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument, s'ils sont indispensables à l'espèce dans certains contextes et notamment s'ils présentent des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cas particulier :

En forêt domaniale, compte-tenu du principe selon lequel seules les opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m3** réservé à l'hectare contractualisé avec cette action.

Recommandations techniques

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement.

Par mesure de sécurité, les arbres choisis devront être suffisamment éloignés des voies fréquentées par le public.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas, et à fournir la cartographie et les caractéristiques des arbres marqués (essences, diamètres) au service instructeur des contrats Natura 2000
<u>Engagements rémunérés</u>	Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle minima associés

Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

Procédure

Le contrat est signé sur une durée d'un an. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1083 : lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ; 1084 : barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) ; 1088 : grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ; 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ; 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; 1324 : grand murin (*Myotis myotis*)

A 224 : engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ; A 234 : pic cendré (*Picus canus*) ; A 236 : pic noir (*Dryocopus martius*) ; A 238 : pic mar (*Dendrocopos medius*)

Dispositions financières

Mode de calcul

Un forfait a été calculé au niveau régional, en tenant compte des éléments suivants :

- Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur, d'autre part le fonds qui les porte.
- Un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans.
- L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé.

Dispositions financières

L'aide forfaitaire sera accordée sur la base forfaitaire suivante par arbre :

En Ille-et-Vilaine : 170 € par chêne et 91 € par hêtre
Pour les autres départements : 78 € par chêne et 65 € par hêtre.

F13i ou F13 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action et de son efficacité doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animatrice qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (INRAE, CNRS, ONF, OFB...) ou d'experts reconnus;
- Le protocole de suivi doit être prévu;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être accompagnés et suivis par un expert scientifique, voire validés par le CSRPN en cas de besoin, par exemple en cas de risque avéré de perturbation d'un habitat d'intérêt communautaire, d'une espèce d'intérêt communautaire ou d'une espèce protégée ;
- Un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place et un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de mise en œuvre des contrats Natura 2000. Notamment, **les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.**

Pour cette action, il revient au service instructeur de définir si le projet relève de l'investissement ou du fonctionnement, en fonction de sa nature.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10i), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), si possible en cohérence avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non)

Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux usagers qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière du présent arrêté.

Engagements

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none">- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux, ceux-ci doivent être en bois.- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie).- Prise de photographie(s) après intervention
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none">- Conception des panneaux ;- Fabrication ;- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;- Entretien des équipements d'information ;- Études et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur ;

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente .

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16 novembre 2001et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France, ainsi que toutes les espèces, tant en zone spéciale de conservation (ZSC) qu'en zone de protection spéciale (Z.P.S.)

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Pour la mise en œuvre d'une conduite du peuplement amenant à l'irrégularisation, les actions suivantes pourront être soutenues financièrement :

- Les coupes d'arbres, lorsqu'elles sont pertinentes pour accompagner la structuration du peuplement ;
- Les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...);

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadaptés (par exemple irrégularisation de peuplements réguliers de bois moyens de qualité, avec son cortège de sacrifices).

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante maîtrisée des choix de prélèvement réalisés dans le peuplement (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...). Les motivations d'une telle conduite sont donc souvent prioritairement d'ordre économique.

Cette action peut être associée à l'action Fo6 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

Engagements :

<u>Engagements non rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie). - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement selon les préconisations de la fiche VIII « le traitement en futaie irrégulière » du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne, approuvé par le Ministère de l'agriculture et de la pêche le 05/09/2005. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (avenant au document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'irrégularisation consistant à accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> • Dégagement de tâches de semis acquis ; • Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes. • Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente .

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :

*91 Eo forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* dans le cadre de la mesure C quand cela est approprié.*

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés.

Espèces :

*1303 : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; 1304 : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ; 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)*

F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives. L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Engagements :

<u>Engagements non rémunérés</u>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie)
<u>Engagements rémunérés</u>	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats prioritairement concernés par l'action :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et post-pionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- Un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- Un cordon de buissons
- Un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères.

D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

Engagements :

<u>Engagements non rémunérés</u>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés en régie)
<u>Engagements rémunérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes - Martelage de la lisière - Coupe d'arbres (hors contexte productif) - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : - Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat - Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage - Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**Habitats :**

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1303 Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; 1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; 1305 Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) ; 1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ; 1310 Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) ; 1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; 1323 Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; 1324 Grand murin (*Myotis myotis*) ; 1052 Damier du Frêne (*Hypodryas matura*) ; 1074 Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) ; A072 Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ; A096 Faucon tinnunculus Faucon crécerelle ; A099 Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ; A308 Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) ; A340 Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) ; A231 Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) ; A246 Alouette lulu (*Lullula arborea*) ; A233 Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)

Annexe III**HABITATS NATURELS FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS EN REGION BRETAGNE :**

NOM DE L'HABITAT	CODE	HABITAT PRIORITAIRE
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robripetraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	9120	
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180	*
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190	
Vieilles chênaies des îles britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>	91A0	
Tourbières boisées	91D0	*
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	*

HABITATS NATURELS NON FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS EN REGION BRETAGNE hébergés dans des clairières ou en lisières de bois :

NOM DE L'HABITAT	CODE	HABITAT PRIORITAIRE
Rivière à renoncule flottante	3260	
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	*
Landes sèches européennes	4030	
Formations herbues à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes de l'Europe continentale	6230	*
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	
Tourbières hautes actives	7110	*
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	
Tourbières de couverture	7130	
Tourbières de transition et tremblantes	7140	
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davallianae</i>	7210	*
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	
Roches siliceuses avec végétation pionnière	8230	